

## Chapitre I

---

### LE LEGS D'HUMBERT II

---

L'ombre d'Humbert II a plané très longtemps sur le Dauphiné, pendant trois siècles au moins après le Transport de 1349, jusqu'à ce que, finalement, les érudits du XVII<sup>e</sup> siècle forgent une tenace légende noire du prince qui aurait manqué aux plus importants de ses devoirs<sup>1</sup>. Pourtant, les grands textes qu'a légués le dernier dauphin de La Tour à la postérité, le traité de Transport et le Statut, montrent à eux seuls la richesse d'un héritage dont tout ce livre cherche à rendre compte<sup>2</sup>.

1. Les dernières biographies d'Humbert II datent du 600<sup>e</sup> anniversaire du Transport : R. P. Girard, *Humbert II et le transport du Dauphiné à la France*, Grenoble, 1950; G. Chapotat, *Le Rattachement du Dauphiné à la France*, Paris, 1949; M. Riollot, «Le Dauphin Humbert II, l'homme», *Livre d'or du Dauphiné*, Grenoble, 1951, p. 67-82; G. Letonnelier, «Le transport du Dauphiné à la France, ses causes et ses conséquences historiques», *Livre d'or du Dauphiné*, ouvr. cité, p. 19-34. Les avaient précédés: J.-J. Guiffrey, *Histoire de la réunion du Dauphiné à la France*, Paris, 1868; A. Milliat, *Pétrarque: ses rapports avec Humbert II et avec les Chartreux*, Grenoble, 1906; P. Fournier, «Le dauphin Humbert II», *Académie des inscriptions et belles lettres. Séance publique annuelle du 15/11/1912*, Paris, 1912, p. 47-68.
2. Sur le principat d'Humbert II, nous nous permettons de renvoyer une fois pour toutes à notre ouvrage A. Lemonde, *De la principauté delphinale à la principauté royale. Structures et pouvoir en Dauphiné au XIV<sup>e</sup> siècle*, vol. 1: «Le legs d'Humbert II», thèse dactyl., Grenoble, 2000 et à V. Chomel, «Rois de France et Dauphins de Viennois. Le «Transport» du Dauphiné à la France», *Dauphiné France. De la principauté indépendante à la Province (XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Grenoble, 1999, p. 59-90.

## I. Le traité de Transport

### *Les traités de 1343 et 1344<sup>3</sup>*

#### *Un traité d'égal à égal*

C'est le 23 février 1343 qu'Humbert renonça officiellement à ses espoirs d'une aide venue de Naples. Jusque-là, il s'était accroché à l'idée d'un secours de son oncle, le roi Robert dit «le Sage». En échange de la promesse d'une hypothétique cession de sa principauté, au cas où il mourrait sans enfant, le dauphin avait réclamé, en 1337, une aide financière massive au roi de Naples. Car, quatre ans après son arrivée au pouvoir au lendemain de la mort de son frère aîné Guigues VIII (1319-1333), Humbert II avait pu prendre la mesure de son déficit structurel. Il avait réformé la procédure de contrôle comptable en profondeur, dès janvier 1334, demandant aux auditeurs d'exiger des officiers qu'ils justifient, par une preuve écrite, la moindre de leurs dépenses. Cette rigueur accrue ne suffit pas à combler ce déficit. 10000 florins: c'était approximativement ce qui lui manquait pour équilibrer ses comptes. Par rapport à un budget global de 50000 florins annuels, c'était beaucoup; surtout, cela plaçait le dauphin dans l'incapacité de capitaliser pour anticiper les dépenses militaires. Or la moindre campagne absorbait en trois mois le produit d'une année. Robert le Sage avait refusé de subventionner son neveu, mais celui-ci n'avait pas perdu tout espoir de le persuader de la viabilité de son projet. Seulement, en janvier 1343, celui qui l'avait accueilli quand il n'était qu'un jeune cadet sans avenir s'éteignit, laissant derrière lui un royaume déchiré et affaibli<sup>4</sup>. Dès le 21 janvier, toujours pressé par un déficit financier abyssal, Humbert s'était donc acheminé à Avignon, décidé à négocier avec les représentants du roi de France<sup>5</sup>. Celui-ci avait d'emblée pris l'affaire très au sérieux puisqu'il dépêcha sur place les plus grands de ses conseillers: il s'agissait de Guillaume Flote, Pierre de Cugnières et Jean Richer. Le choix de ces légistes était sans équivoque: on allait parler de droit. En face, les Dauphinois délégués ne surprendront pas: Amblard de Beaumont, Jacques Brunier, Étienne de Roux et Humbert Pilat furent les principaux interlocuteurs des Français<sup>6</sup>. Les

3. J.-J. Guiffrey, *Histoire de la réunion du Dauphiné à la France*, Paris, 1868, pièces justificatives, p. 145-318. *Infra*: Guiffrey P.-J. et V. Chomel, «Rois de France...», art. cité, p. 74-82.

4. Le projet de cession au pape en 1339 est, selon nous, de nature différente: voir A. Lemonde, *De la principauté delphinale...*, vol. 1, p. 259.

5. *RD*, 31905.

6. Guiffrey, p. 158.

trois premiers étaient docteurs en droit, le dernier était le secrétaire d'Humbert II, le plus cher de ses conseillers sans doute. Eux pourraient donner la réplique aux légistes français. Le dauphin ne put cependant s'empêcher de leur adjoindre des chevaliers de ses conseillers, Humbert de Choulay et Guy de Morges le plus souvent, qui permettaient de donner un caractère représentatif du Conseil «suivant le dauphin» à la délégation. On lira dans cette différence entre le groupe des plénipotentiaires français et celui des Dauphinois une parfaite illustration des traditions bien distinctes qui se rencontraient là. À Paris, en avril, le dauphin envoya, en outre, un des plus grands seigneurs dauphinois, le baron Humbert de Villars, un homme qui par ailleurs ne participait que très rarement aux affaires de son seigneur, en dépit des multiples avances que lui avait faites Humbert II<sup>7</sup>. Car en Dauphiné même, les plus grands barons ne souhaitaient pas aller au-delà d'une reconnaissance *de jure* de la prééminence du prince. Jamais on ne les vit conseiller le dauphin; encore moins les surprit-on à obéir à celui-ci: le temps n'était pas si loin – deux cents ans tout au plus – où les ancêtres d'Humbert II étaient au même niveau que ceux d'Humbert de Villars et ses congénères. Mais quand il fut question d'aller à Paris, ils ne se firent pas prier.

Dès 1342, Humbert II avait déjà rencontré longuement le duc de Normandie; ils avaient discuté mais n'avaient rien arrêté. L'essentiel se fit donc très vite, quand le dauphin l'eut décidé. Les trois textes de Transport, celui du 23 février<sup>8</sup>, celui du 23 avril 1343<sup>9</sup> et celui du 11 avril 1344<sup>10</sup> contiennent les mêmes clauses, sauf la substitution de Jean de Normandie à Philippe d'Orléans dans le dernier traité. Un tel changement était important, mais renvoyait à une réflexion de fond des plénipotentiaires français: le principe juridique du Transport, lui, était réglé depuis le premier traité<sup>11</sup>.

7. Guiffrey, p. 172.

8. Guiffrey, p. 146-154.

9. Guiffrey, p. 154-158 pour la confirmation et 159-173 pour le premier traité officiel.

10. Guiffrey, p. 195-199.

11. En fait, cette substitution s'inscrivait dans une stratégie beaucoup plus vaste de la part des Valois en forme de ballet princier ouest-européen où le roi cherchait à caser son cadet par tous les moyens: après l'idée dauphinoise, vint l'idée savoyarde lorsque Jeanne de Savoie épousa Jean III de Bretagne et légua tous ses droits sur le comté à Philippe justement. Or précisément, ce legs intervient en 1344. Il n'était évidemment pas question de constituer une gigantesque puissance outre-Rhône, mais bien de trouver une couronne au frère cadet de Jean II. La substitution suit immédiatement le legs de Jeanne. Sur le volet savoyard de cette affaire, voir L. Ripart, « *Non est consuetum in comitatu Sabaudie quod filia succedit patri in comitatu et possessione comitatus*. Genèse de la coutume savoyarde de l'exclusion des filles», *Pierre II de Savoie. «Le Petit Charlemagne (†1268)»*, B. Andenmatten, A. Paravicini Bagliani, E. Pibiri dir., *Cahiers lausannois d'histoire médiévale*, 27, p. 328-329.

En tout cas, ce serait commettre un total contresens sur la portée de ces événements que d'imaginer Humbert jouant le rôle de l'irresponsable qu'il fallait persuader d'être enfin raisonnable en face d'une faillite certaine<sup>12</sup>. Dire que dès 1339, le roi cherchait à appâter les Dauphinois par de riches pensions est également loin de la réalité<sup>13</sup>. Parmi les membres de la grande noblesse, ils furent nombreux, effectivement, à recevoir des pensions à partir de 1337. Mais la raison en est évidente, à un moment où le roi cherchait à rallier le plus de fidélités possible, alors que la guerre avait commencé. En revanche, parmi les conseillers, Amblard de Beaumont fut le seul à bénéficier des faveurs royales<sup>14</sup>. Il pouvait, en effet, être fort utile à Philippe VI d'avoir un accès plus facile au cœur du pouvoir delphinal en ménageant les bonnes grâces de celui qui en détenait les clés: la production d'actes, dont Amblard de Beaumont était responsable en tant que protonotaire. Mais n'était-ce pas là emprunter un chemin bien connu en France de tous ceux qui souhaitaient accélérer les procédures de chancellerie? En outre, et le parallélisme mérite d'être souligné, Humbert dota lui-même, à la même époque, le fils du chancelier de France, Pierre Flote, d'un fief, non loin de Romans<sup>15</sup>. Il s'agissait donc d'un échange de bons procédés, dans lequel l'équilibre était strictement maintenu. Pour le Transport, le lieu choisi, la chambre du pape qui était lui-même présent, était le lieu habituel de toute relation diplomatique. Que cette chambre fût celle qui se situait rive droite, à Villeneuve, ne plaçait pas le dauphin en position de sujétion, puisque le Pontife honorait les signataires de sa présence.

À Paris, Humbert Pilat refusa de souscrire le nouveau texte que Philippe avait fait rédiger sans en avertir le dauphin qui ne souhaitait qu'une confirmation. Le contenu était identique au précédent, mais la méthode était cavalière et surtout soumettait les Delphinaux à la forme diplomatique française. Le secrétaire, en fidèle gardien de «l'état» de son seigneur, cristallisa son refus sur cette question et refusa de noter la mention «par Monseigneur le Dalphin» à la fin de l'acte. Il fit patienter son monde jusqu'au 12 juin, lorsque le roi l'assura de sa prochaine visite à Vienne. Même les conseillers qui l'accompagnaient ne comprirent pas de tels scrupules et s'inquiétèrent du scandale que provoquait une si vive résistance au roi<sup>16</sup>. Le 12 juin, Humbert Pilat ne consentit qu'à cette formule, qui dégageait

---

12. C'est l'opinion de l'ensemble de l'historiographie classique citée plus haut.

13. *Ibidem*.

14. Voir la liste des bénéficiaires de pensions royales, Guiffrey, p. 322-323.

15. Valbonnais, II, p. 389: la valeur en est strictement équivalente à la pension d'Amblard de Beaumont: 200 livres de rente.

16. B 3865 f° 43

sa responsabilité: «Par Monseigneur le Dauphin a la relacion et de la volenté et comandement expres de Mons. Humbert de Thoire-Villars<sup>17</sup>...» C'est ainsi que le premier traité définitif ne fut rédigé qu'en un seul exemplaire, en français, dans la plus pure tradition royale, tant par le vocabulaire que par la forme. L'exposé en est fort court, alors qu'Humbert II affectionnait beaucoup les longs exposés lorsqu'il prenait des décisions importantes. Le secrétaire y était également très attaché car c'était pour lui l'occasion de se faire, un instant, écrivain. Ici, il lui fallut se contenter d'un laconique: «par laquelle [fécondité] la unité et tranquillité de noz terres et subgiez se puissent après nous conserver et garder<sup>18</sup>». Il ne put le supporter, lui qui se plaisait tant à donner une véritable emphase aux profondes pensées du dauphin.

En dépit de ces petites anicroches, le contenu lui-même des accords plaçait malgré tout les deux hommes sur un même plan. Et, au XIV<sup>e</sup> siècle, un tel souci se manifestait d'abord par l'affirmation d'une affection réciproque, une affection qui, pour être durable, devait être de type familial. D'emblée, on fit donc assaut de bon amour fraternel: «eue consideration et regart a la grant conjunction et proximité de lignage qui est entre le Roy... et nous<sup>19</sup>...». C'était outrer quelque peu une réalité qui faisait d'Humbert le cousin très lointain de son partenaire, puisqu'il ne descendait même pas de Saint Louis mais de son frère Charles. Peu importait<sup>20</sup>. On tenait à s'intituler «cher consanguin», on ne compta donc pas les degrés. Entre les deux hommes, la confiance était évidente et solide.

En outre, ils se posaient tous deux en véritables souverains défendant et érigeant chacun les remparts de leur *potestas*, tant il est vrai qu'en la matière, il n'est pas de meilleure affirmation que la confrontation. Et, sur ce terrain-là, Humbert II n'était pas du tout sur la défensive. Le principe même de ce traité résultait de très habiles tractations du prince: il voulait pouvoir continuer à gouverner, donc recevoir de l'argent, et en même temps garantir la paix et la survie de sa principauté après sa mort. Or ces deux volontés d'Humbert II, à l'évidence un peu contradictoires, étaient accomplies en un seul traité, un traité double en fait.

---

17. Guiffrey, p. 172.

18. *Ibid.*, p. 159.

19. *Ibid.*, p. 159.

20. Voir généalogie, p. 343.

---

*Le choix du Transport*

Le plus important, pour tous, restait, malgré tout, de s'assurer d'un après la mort qu'aucun homme de ce temps ne pouvait oublier un instant. Or sans enfant, Humbert II était un prince très fragile et il cherchait par tous les moyens à se prémunir contre cette fragilité. Pour cela, il avait choisi de miser toute sa confiance sur le roi de France. L'exposé initial du traité se garde bien de parler d'argent: il évoque les risques de guerre civile, de discorde qui ne manqueraient pas de survenir au cas où le dauphin mourrait sans héritier. Les prétendants ne sont pas nommés, mais on les connaît. Le dauphin avait trois cousins germains, Jean de Châlon-Arlay, Jacques d'Achaïe et le prince d'Orange. Et il y avait, dans le voisinage, des cousins plus éloignés, mais bien plus puissants qui pouvaient aussi faire valoir leurs droits, telle la comtesse de Provence ou le comte de Savoie. Sa fragilité était là: en mourant sans enfant, le dauphin livrerait sa principauté au dépeçage et aux déchirements. Il était donc de ses devoirs primordiaux de prévenir les malheurs qui en découleraient pour ses sujets. La survie de la principauté passait également par là. De son côté, le roi n'avait certes nulle envie d'une guerre sur son flanc Est. Et puis, plus puissant que tous ces princes, il devait aussi se sentir le devoir moral de garantir la paix entre ses voisins, palliant les défaillances de l'empereur à ce moment-là. Au cas où il disparaîtrait, le dauphin laissait donc le roi libre «d'élire» qui bon lui semblerait, ce qu'il fit, d'emblée, dans le traité. En 1343, ce fut Philippe d'Orléans, le cadet du roi, puis le traité du 11 avril 1344 lui substitua Jean, duc de Normandie et héritier du trône, pour les nécessités de la «paix, sûreté et tranquillité» des Dauphinois comme des Français<sup>21</sup>. Le Dauphiné ne serait donc pas un apanage classique, de cadet; il serait autre chose, bien tenu dans la main du roi par le fait de cette cession, de ce «Transport<sup>22</sup>». Les mobiles invoqués étaient militaires, mais derrière la «puissance» du roi sans cesse rappelée, jugée seule capable de retenir l'avidité des voisins déçus tels que les Savoyards, ne peut-on voir aussi la prise de conscience des grands conseillers parisiens du fait que, totalement autonome, la principauté n'était décidément pas viable? De fait, en trois mois, le dauphin avait dilapidé tous les deniers du Valois – nous y reviendrons –, non point en folles prodigalités comme on l'a souvent dit, mais en remboursements. Et malheureusement, à peine comblé, le déficit se creusait à nouveau de plus belle. Cela, les Français le savaient.

Au-delà, c'est toute la question du statut juridique de la principauté sous la domination des Français que les deux protagonistes essayaient de régler. Là, le

---

21. Guiffrey, p. 195.

22. Analyse juridique du mot par V. Chomel, «Rois de France...», art. cité, p. 74.

dauphin fut intraitable: le Transport ne pourrait se faire qu'en préservant absolument les droits de l'Empire, alors qu'il est à peu près certain que les Français, de leur côté, se seraient fort bien accommodés d'un *cujus regio, ejus superioritas*, comme ils le prênaient, depuis Philippe le Bel, dans la Comté de Bourgogne et à Lyon. On élaborait donc la fameuse formule selon laquelle: «ne sera, ne puisse estre unis, ne adjoustez le dit Dalphiné au Royaume de France, fors tant comme l'Empire y seroit unis»<sup>23</sup>. Ceci revenait à préserver le droit de l'empereur, mais également, la chose était inséparable pour Humbert, à assurer la survie d'un Dauphiné souverain.

En vertu de ce principe, le dauphin pouvait présenter aux conseillers français le résultat de son beau travail depuis son arrivée au pouvoir, à la Noël 1333. Ici, les Français ne trouveraient pas un *no man's land* politique, un vide à combler; face à lui, Philippe VI avait un négociateur de poids. Dans le traité, la principauté est présentée comme la réunion de sept bailliages et des «comtés et baronnies» des Grands, tous soumis au mère et mixte empire du dauphin. On précise qu'il n'est pas question de la laisser sans prince, et que, pour cette raison, il y aurait toujours un dauphin et des armoiries écartelées du grand animal<sup>24</sup>. Le prince attachait beaucoup de prix à ce titre original, qui avait permis à son aïeul, Guignes VII (1236-1270), de se hisser au-dessus des barons du voisinage. Le simple surnom héréditaire, *dalphini*, était devenu un titre, *dalpinus*, exotique s'il en fut, mais de ce fait unique et susceptible d'en imposer aux très nombreux «comtes et barons» de la région. La principauté, elle, n'avait achevé de naître que tout récemment, au temps du grand-père d'Humbert II, Humbert I<sup>er</sup>, qui avait utilisé pour la première fois le nom de *Dalpinatus* en 1285. Le dernier dauphin de La Tour, lui, avait réussi à étendre son mère et mixte empire sur l'ensemble de ces terres, immédiates et médiates. Le Dauphiné avait donc une unité qu'il tenait beaucoup à ne point démembrer. Le traité prévoyait que le souverain devrait être unique. Humbert lui-même se soumettrait à la règle: s'il décidait de renoncer à sa principauté avant sa mort, il ne pourrait acheter aucun droit régalien dans ses anciennes terres, ni détenir de château frontalier<sup>25</sup>. La préservation des franchises et libertés, elle aussi prévue par le traité, signifiait également cela: le Dauphiné devait perdurer, comme «État de droit»<sup>26</sup>.

23. Guiffrey, p. 161.

24. *Ibid.*, p. 160.

25. *Ibid.*, p. 161.

26. *Ibid.*

---

*Les décisions effectives immédiatement*

Était-il si évident pour le roi de France d'accepter le traité? La monarchie n'avait pas un programme établi de «marche vers l'Est», et tous savaient que ces terres étaient pauvres, très peu rentables. Robert de Naples avait bien refusé, lui. Certes, une véritable vente de la principauté eût intéressé les Valois, tout comme n'importe quel prince. Mais il ne s'agissait pas de cela. Humbert II leur proposait, comme à son oncle auparavant, un marché tout de même très coûteux et assez risqué. À condition que les Français acceptent de combler immédiatement sa dette, il leur promettait que, dans le cas où il mourrait sans postérité, la principauté leur reviendrait. Or il n'avait que trente-deux ans, sa femme avait déjà eu deux enfants, et pourrait bien en avoir d'autres. La promesse d'Humbert II était lourde de conséquences mais elle était comme suspendue aux fils du destin. La subvention financière massive, à laquelle Robert de Naples avait estimé ne pas être en mesure de pourvoir, était, elle, exigée immédiatement. Seulement, les Valois avaient peut-être plus besoin d'alliés que les Angevins, au début de cette décennie 1340; surtout, ils avaient davantage les moyens de se les offrir. Il n'était pas possible, pour l'heure, de rêver d'une sujétion des Dauphinois? Fort bien, on se contenterait de cette forme personnelle de la soumission. À ce moment-là, le roi doutait que sa légitimité fût partout bien reconnue et, en outre, il avait plus que jamais besoin de réunir autour de lui toutes les forces vives qui le suivraient contre les Anglais. Le traité le prévoyait, les Dauphinois furent immédiatement invités à prêter serment de fidélité au roi. Humbert II organisa une grande commission pour ce faire, qui sillonna toutes les terres de la principauté et les comptes de châtellenie montrent qu'aucune ne fut oubliée. En Bas-Dauphiné, Pierre Loubet, l'abbé de Saint-Antoine, et François de Theys reçurent le fameux mandement delphinal qui leur enjoignait de convoquer tous les «prélats, barons, baillis, châtelains, officiers et populaires», dans chaque château pour en recevoir les serments<sup>27</sup>. Certains des plus grands avaient déjà prêté leur serment à Vienne, mais le dauphin tenait à ce que personne ne se soustraie à cet engagement.

En 1343, la tradition des convocations aux chefs-lieux des châtellenies domaniales, pour que tous ceux qui le souhaitaient puissent énumérer leurs «clames» devant des *sedatores* – des «apaiseurs» –, était suffisamment ancrée, y compris chez les seigneurs, pour que ce genre de mandement ne pose aucun problème. En tout cas, il faut y voir la preuve que le dauphin conservait alors une autorité incontestée, en dépit de sa faillite. En Haut-Dauphiné, Amblard de Beaumont et

---

27. J. de Font-Réaulx, «Un épisode inconnu du transfert du Dauphiné à la France», *Bulletin de la société d'Archéologie et de statistique de la Drôme*, 66, 1934, p. 373-379.

Jean de Chissé se chargèrent de la même mission<sup>28</sup>. Tout l'intérêt de l'affaire était bien entendu que tous s'engageaient vis-à-vis du roi lui-même et non de son fils. Enfin, la règle s'appliquait, plus qu'à tout autre, aux officiers, et c'est pour cette raison que Philippe VI voulut avoir son mot à dire dans les provisions. Ses procureurs, conduits par Guillaume Flote<sup>29</sup>, ne se préoccupèrent que de cette question dans leur tournée du mois d'août en Dauphiné. En fait, aucun des officiers en place ne fut muté ou remplacé, mais très symboliquement, ils devaient rendre les clés du château au dauphin et les recevoir à nouveau de ses mains, «avec l'accord des procureurs du roi». Il leur fallut aussi faire hommage au roi et prêter serment de respecter le traité<sup>30</sup>. En échange, ils ne tarderaient pas à recevoir «contre-don» de la part du Valois, qui céda de belles rentes aux plus grands des conseillers d'Humbert II<sup>31</sup>.

Celui-ci ne perdait rien au change. La somme qu'il réclamait, 120000 florins de Florence, lui était assignée sur de bons péages, avec amortissement en trois ans. De ce point de vue-là, il se crut tiré d'affaire. En outre, le traité prévoyait que deux de ses plus fidèles serviteurs obtiendraient les deux offices qui, voisins de son Dauphiné, suscitaient tant de chicanes avec ses propres juges. Humbert de Choulay devint bailli de Mâcon et Amédée de Roussillon accéda aux fonctions de viguier de Sainte-Colombe<sup>32</sup>.

Enfin, à l'issue du traité, les deux parties resteraient indépendantes l'une de l'autre, en vertu des règles du droit les plus classiques. Ainsi, le roi pourrait-il nommer des commissaires habilités à donner leur avis sur les provisions de châtellains et baillis, mais à l'unique condition que ces commissaires fussent en même temps des vassaux du dauphin et que ce dernier approuvât le choix des officiers ainsi désignés. Ceux-ci devraient être des hommes du dauphin ou éventuellement des hommes du roi *et* du dauphin<sup>33</sup>. Les Dauphinois de leur côté ne seraient plus soumis au droit de marque, puisque leur seul prince était le dauphin, à condition que les juges de la principauté rendent bonne justice de leurs fautes, sinon le vieux principe du défaut de justice s'appliquerait<sup>34</sup>. Plus

28. Voir notamment 8 B 40, par exemple à Vizille et en Oisans, f° 10.

29. B 3865 f° 52: avec le chancelier, se trouvaient Pierre son fils, Jean prieur de Crépy, Bérenger de Montaut, archidiacre de Lodève et Aymar d'Hauteville, chanoine de Lyon.

30. Par exemple à Auberives: ... *promisit bona fide et juravit ad sancta dei evangelia corporaliter per eum ambabus manibus tacta esse obediens et firmiter et fidelis in omnibus...* (B 3865 f° 53).

31. Voir la liste dans Guiffrey, p. 326-334.

32. *Ibid.*, p. 164.

33. *SD*, f° 62.

34. Guiffrey, p. 165.

généralement, les sujets d'Humbert II ne pourraient être ajournés en France pour une cause étrangère au royaume, sauf s'ils pouvaient y obtenir rémission de la faute commise<sup>35</sup>. Inversement, si les hommes des terres du dauphin sises en France, en Auvergne et en Normandie, pouvaient dorénavant interjeter appel auprès d'Humbert, ils restaient explicitement soumis *in fine* au Parlement puisqu'ils étaient dans le royaume<sup>36</sup>. Tout ceci permettrait finalement de prévenir dans l'avenir immédiat les chicanes qui n'avaient pas manqué de se produire entre juges français et dauphinois, depuis que le Dauphiné avait achevé sa maturation juridique et politique.

### *Le Transport de 1349*

#### *Les ultimes espoirs d'Humbert II*

Cinq ans plus tard, le 16 juillet 1349, en l'église des Jacobins de Lyon, le Dauphiné était transporté dans les mains de Charles, aîné des petit-fils du roi, fils de Jean de Normandie. Pas plus que celles qui précédèrent, ces années ne furent marquées par une marche inéluctable vers le grand événement. Avant 1347, le Dauphiné continua d'être gouverné comme il l'avait toujours été par Humbert II: le prince attendait désespérément la venue d'un héritier et enjoignait, avec la même énergie qu'auparavant, ses officiers de combler la dette. Les requêtes des officiers étaient peut-être un peu moins pressantes qu'auparavant, car ils étaient payés désormais, mais la créance restait très importante. La mort de la dauphine, en mars 1347 à Rhodes, modifia cependant la donne.

D'après les historiens du Transport, le pape aurait alors pris sur lui d'encourager Humbert à se remarier pour éloigner une France par trop gourmande<sup>37</sup>. Quant à chercher à savoir ce que le dauphin lui-même souhaitait, la question leur semble parfaitement vaine, tant le personnage aurait été vide de tout projet cohérent. A-t-il seulement renoncé à tout, à la suite de ce drame? Quelque huit mois après son veuvage, il prenait langue avec les régents savoyards, à Avignon, pour négocier son mariage avec Blanche, la sœur du comte Amédée<sup>38</sup>. Il y a donc fort à parier que les paroles du pape n'étaient que de très sincères condoléances, et que le dauphin espérait bien continuer à vivre et à remplir ses devoirs de prince. Tout

35. *Ibid.*, p. 166.

36. *Ibid.*, p. 165.

37. P. Fournier, *Le Royaume d'Arles et de Vienne*, Paris, 1891, p. 447-454.

38. E. L. Cox, *The Green Count of Savoy. Amadeus VI and Transalpine Savoy in the Fourteenth Century*, Princeton, 1967, p. 61 et suiv.

se grippa cependant, quand le seigneur de Beaujeu se rua sur le mandement de Beauregard, tenu en fief du dauphin par Guy de Grolée, en février 1348. Le coup de force était d'une gravité inédite depuis l'arrivée de Humbert II au pouvoir: le dauphin était contraint de réagir. Il leva une grosse armée, de l'ampleur de celle de Vienne en 1338, et s'empara lui-même de Miribel en mai<sup>39</sup>. Par la même occasion, il rompit ses négociations avec les gens du comte et annula son projet de mariage.

En fait, depuis 1346, la frontière delphino-savoyarde était redevenue le lieu d'une certaine tension, et des escarmouches – de moindre gravité que celles d'avant 1334 – entre communautés ou petits seigneurs rivaux de part et d'autre avaient pu ici et là voir le jour<sup>40</sup>. Des deux côtés, les officiers des princes s'étaient démenés pour éviter que tout ne dégénère: la paix avait été effective de 1334 à 1345<sup>41</sup>. Il paraît difficile d'attribuer cette tension au refroidissement des relations franco-savoyardes entre 1344 et 1346. En revanche, les grands barons du voisinage du Dauphiné causaient bien du souci aux deux princes qui avaient enfin réussi à trouver un *modus vivendi*. La plupart étaient rentrés, plus ou moins docilement, dans le rang, mais en cette périphérie juridiquement si incertaine, demeuraient deux personnages particulièrement turbulents et difficilement contrôlables. L'un était du parti du comte, le seigneur Édouard de Beaujeu, et l'autre du parti du dauphin, Hugues d'Anthon-Genève. Ils ressemblaient à des barons du XIII<sup>e</sup> siècle et leur position, aux confins des deux principautés, en des zones très sensibles, interdisait à leurs seigneurs-liges de les assujettir totalement. Pendant trois ans, de 1343 à 1346, Hugues avait fait la guerre au comte de Savoie, dans son pays de Gex, obtenant finalement des subsides delphinaux assez substantiels quand il fut sur le point de tout perdre en Genevois<sup>42</sup>. Cela ne suffit pas, et le baron perdit Gex. Le dauphin avait refusé de sacrifier totalement sa paix, en s'engageant plus avant dans le soutien d'une guerre aux allures de rébellion. Déjà, la tension regagnait le Viennois et le Grésivaudan dans ces années-là. Et quand tout sembla s'apaiser, en 1346, le sire de Beaujeu prit le relais et se mit à «obséder» ses voisins delphinaux des confins de la Bresse et du Bugey<sup>43</sup>. Encore

39. *Ibid.*, p. 73.

40. En Viennois, le château de Bonnevaux, dépendant de l'abbaye cistercienne du lieu, elle-même placée sous la sauvegarde très attentive du dauphin, est renforcé de 70 clients (8 B 276 f° 3); des gens d'armes sont envoyés en course à Saint-Georges-d'Espéranche (8 B 276 f° 88); à Voreppe on sort les «machines» (8 B 42 f° 56); à Bellecombe, on envoie à nouveau des espions en Savoie *pro eo quod Sabaudienses non dampnificarent gentes domini* (8 B 42 f° 28).

41. Immédiatement, les «conservateurs de la paix» se réunirent, à Moirans comme d'habitude: par exemple 8 B 370 f° 67.

42. E. L. Cox, *The Green Count...*, ouvr. cité, p. 56 et suiv.

43. Voir la troisième lettre d'Henri de Villars au dauphin alors en croisade, le 4 juin 1347, RD, 35524.

une fois, on négocia puis on s'accorda un temps, avant que n'advienne la prise de Beauregard. Édouard de Beaujeu avait commis là un crime aux yeux d'Humbert : celui d'enfreindre cette sacro-sainte limite qu'il s'était employé avec tant de patience à tracer avec le comte, et qui lui permettait enfin de visualiser si bien les frontières de son Dauphiné. En prenant Miribel, Humbert savait qu'il rompait avec les Savoyards qui n'étaient sans doute pour rien dans l'affaire. Mais la principauté était devenue totalement inviolable ; Gex n'en faisait pas partie, Beauregard, si.

Quel parti restait-il, dès lors, au dauphin ? Car il était toujours aussi décidé à se remarier. Son problème se posait dans les mêmes termes qu'en 1343 : trouver une grosse somme d'argent et avoir un enfant. Puisqu'il cherchait une épouse, il demandait une dot très élevée de 100000 florins, presque aussi élevée que tout ce qu'il avait reçu du roi jusque-là. Les Savoyards étaient prêts à déboursier, mais l'alliance était devenue impossible<sup>44</sup>. Or il n'existait pas beaucoup de jeunes filles dont les parents étaient suffisamment fortunés pour s'engager ainsi. La seule qui s'offrit fut finalement la fameuse petite Jeanne de Bourbon, déjà promise en son temps à Amédée de Savoie<sup>45</sup>. Tout fut très vite négocié et, en août 1348, le mariage semblait imminent<sup>46</sup>. Mais là, les conseillers du roi intervinrent et n'eurent aucun mal à persuader le duc de Bourbon, qui était d'abord français, de la folie du projet. Le puits des finances delphinales était sans fond, et le dauphin ne pouvait pas, décemment, demander à quatre ans d'intervalle une fois 120000 et une autre fois 100000 florins, même si les deux requêtes étaient émises dans des conditions radicalement différentes.

### *La démission*

La mort dans l'âme, Humbert II se soumit à ces vues : il aurait l'argent, mais pas l'épouse et, surtout, il devrait démissionner. Le 14 février 1349, il rencontra à nouveau les commissaires du roi, à Tain, et le 30 mars, le dernier traité de Transport était conclu<sup>47</sup>. Cette fois-ci, les deux parties s'accordèrent pour rédiger un texte en latin, qui adopterait une forme résolument fidèle à la tradition delphinale<sup>48</sup>. Chacun des souverains y alla alors de son exposé, particulièrement

44. Guiffrey, p. 70 : aux Savoyards, Humbert avait réclamé 120000 florins.

45. E. L. Cox, *The Green Count...*, ouvr. cité, p. 57.

46. Valbonnais, I, p. 347-348. Aymon de Chissé et Jacques Allemand furent chargés des premières négociations et allèrent trouver d'abord le duc : 8 B 277 f° 97.

47. Guiffrey, p. 72-79.

48. Guiffrey, p. 223-247.

étendu tant l'heure était grave, au point que chacun des deux discours apparaît comme coupé des clauses précises du traité. Les deux textes qui se suivent ainsi sont, en effet, de véritables professions de foi politiques, cherchant à justifier un acte de nature absolument inédite dont le droit ne pouvait pas, à lui seul, rendre compte. Humbert Pilat put ainsi avoir sa revanche sur le camouflet parisien de 1343, car il est très certainement celui qui présida à la mise en forme de l'essentiel du texte, et tout particulièrement des parties concernant les intérêts delphinaux: dans ces ultimes exposés, qu'il affectionnait tant, il mit une ardeur jamais égalée jusque-là.

Il fit d'abord prendre la parole au dauphin, pour expliquer une démission que ce dernier assumait parfaitement. Il n'est pas possible, en effet, que les termes lui en aient été dictés: toute la pensée du principat d'Humbert II s'y trouve résumée. À l'heure de l'échec, il lui donna seulement un tour très pathétique et prit la place qu'il fallait pour dire tout ce qu'il avait sur le cœur<sup>49</sup>. Le secrétaire obtint même de pouvoir faire un exposé à rebours, qui aurait introduit le traité de 1343 s'il avait été rédigé par ses soins. Cet exposé n'est pas suivi d'une traduction du traité caduque mais d'un deuxième exposé, qui introduit le nouveau traité. Bien entendu, les «deux» textes sont reliés par une transition simple: *Ceterum post premissa sic acta...* et l'ensemble trouve ainsi une unité narrative mettant en valeur la profondeur de la réflexion du prince sur ce qui, progressivement, avait pris la forme d'une tragédie. Cette réflexion est ancrée dans un temps réel, et comme tel, lourd et long, de 1343 à 1349, ce temps qui a rongé la vie et les espoirs d'Humbert II. Pour lui donner tout son poids, Humbert Pilat adopta un style plus que jamais classique, en donnant un souffle tragique à la petite phrase du traité français de 1343 sur la division des sujets: *formidantes... proinde post decessum nostrum dictus Dalphinatus, terre, subditi et vassali nostri ad divisiones desolabiles, periculosas et toti patrie perniciosas turbaciones, pro dolor! devenirent*<sup>50</sup>... Car le prince souffre, dans sa chair même, de n'avoir pas rempli ses devoirs: *multis meditationibus habitis circa regimen nobis commissum, onera gravia, attenta nostri corporis valitudine, importabilia, que nostre dignitati incumbunt*<sup>51</sup>. *In fine*, tout s'accomplit là: il n'est point question de dettes insupportables, l'évocation eût été futile, mais d'un corps, le simple corps du dauphin souffrant de n'avoir pu engendrer, et d'avoir donc failli au premier des devoirs incombant à sa dignité. Le prince expie et expiera jusqu'à sa mort, sous l'habit des frères dominicains qu'il aimait tant.

49. Guiffrey, p. 223-226.

50. *Ibid.*, p. 223.

51. *Ibid.*, p. 225.

Cette expiation dans la retraite, le dauphin la conçoit en même temps comme une véritable rédemption. Sa profession de foi politique consiste, en effet, à affirmer que toute la finalité du *regimen rei publice* réside dans le bon amour qui doit unir les sujets. C'est la charité seule qui donne sens à la justice du prince, et le premier de tous les devoirs de celui-ci reste de traquer, depuis sa position privilégiée, le «vieil ennemi qui, sans relâche, sème par sa maligne fourberie le trouble et la discorde»<sup>52</sup>. En se retirant, donc, le dauphin mène une lutte de toujours à laquelle il lui est impossible de se dérober. De cette douloureuse retraite, il attend personnellement la *consolatio* que lui procurerait la victoire de la paix et de la concorde, et espère en une véritable vision béatifique du «gouvernement heureux de sa chose publique»<sup>53</sup>. Par l'échec et la défaite, Humbert II était parvenu à exprimer une véritable mystique politique.

Ensuite, le roi prend la parole. Son secrétaire n'avait pas la verve d'Humbert Pilat, mais il adopta un ton assez voisin et surtout chercha à répondre à l'immense espérance d'Humbert II. Philippe VI et son petit-fils acceptent de s'engager : *quoniam scriptum est: diliges proximum tuum sicut teipsum*, au nom de la charité donc<sup>54</sup>. Celle-ci est érigée en suprême loi et le texte la place délibérément à deux niveaux: celui des sujets, entre lesquels elle doit régner, et celui des princes – ou des États? – qui, comme voisins et parents, doivent se chérir et s'entraider. Une telle affirmation peut prêter à sourire et les historiens du XIX<sup>e</sup> siècle n'ont pas manqué d'y lire l'hypocrisie d'un expansionnisme qui n'ose dire son nom. Nous inclinons plutôt à penser que l'heure était trop grave pour que l'on ait pu jouer d'un côté comme de l'autre à employer des grands mots. Ces hommes, le dauphin comme ses interlocuteurs, appartiennent au même monde, leurs schémas de pensée sont similaires. Le roi de France pense sincèrement faire acte de charité en acceptant de prendre à sa charge toutes les immenses dettes de son voisin et en protégeant ses sujets. C'est évidemment sa puissance qui le lui permet et bien entendu, la conséquence du Transport fut une expansion, à terme, du royaume. Mais à une date où il n'était sûr de rien, ni du fait que sa légitimité fût bien assise, ni du fait que les Anglais, après Crécy, n'allaient pas l'emporter définitivement, ni du fait que la grande peste n'était pas sur le point d'anéantir totalement sa patrie, la prise en charge du Dauphiné pouvait s'avérer aventureuse. Si c'était un coup de maître, ce n'était en tout cas pas une bonne affaire. En outre, par leur profession de foi charitable, le roi et son petit-fils reconnaissaient l'altérité de la principauté: c'était transposer sur un plan religieux une

52. *Ibid.*, p. 223.

53. *Ibid.*, p. 225.

54. *Ibid.*, p. 226.

clause au départ purement juridique, selon lequel le Dauphiné ne serait pas intégré au royaume. C'était renouveler la promesse que la principauté ne serait pas purement et simplement annexée par les Français.

Elle ne leur était pas non plus vendue. On consigna seulement dans le texte les conditions financières du contrat, après avoir annoncé que la donation était totale, sans rétention, avec mère et mixte empire. Or les revenus que conservait le dauphin personnellement n'étaient rien à côté des 200000 florins, que l'on utiliserait en fait à rembourser les dettes, en prévoyant bien que cela ne suffirait pas<sup>55</sup>. Mais Humbert n'avait pas pour autant oublié l'autre versant, autrement plus noble, du Transport de 1343. Il consistait, on s'en souvient, à assurer la survie de la principauté. Plutôt que de le rappeler, à l'identique, en 1349, il choisit plutôt d'en faire la matière du très fameux *Statutum*, promulgué le 14 mars.

## II. Le Statut de 1349

À l'heure de tous les renoncements, Humbert II a-t-il livré sa principauté à l'avidité égoïste des grands? L'historiographie ayant traité de ce texte exceptionnel est assez unanime: le Statut aurait fondé une forme d'anarchie par le «droit de guerre privée» qu'il accordait aux nobles, l'interdiction de subside qu'il proclamait et les innombrables privilèges dont les barons bénéficiaient<sup>56</sup>. Étonnante attitude d'un prince jusque-là imprégné du souci du bon gouvernement qui, du jour au lendemain, aurait choisi de détruire seize ans d'un travail remarquable. Certes, l'irrationalité tient une place certaine en histoire, mais comment expliquer alors, qu'en juillet 1349, Humbert II ait brusquement recouvré toutes ses ambitions en ciselant avec précaution chacune des conditions du Transport? Nous souhaiterions, au moins, ouvrir ici le débat en relisant d'un œil neuf le Statut.

55. *Ibid.*, p. 237-238.

56. Voir par exemple H. Janeau, *Les institutions judiciaires*, ouvr. cité, Grenoble, 1942, p. 34. Seuls V. Burdet et G. Letonnelier, en de trop courtes analyses, ont montré que le Statut marquait une forme d'aboutissement pour la *potestas* delphinale. V. Burdet, «De l'ancienne organisation féodale de la province de Dauphiné...», *BAD*, 1, 2<sup>e</sup> série, 1856-1860, p. 163-216 et G. Letonnelier, «Les droits régaliens en Dauphiné (des origines à la fin du xv<sup>e</sup> siècle)», *Histoire des institutions françaises*, vol. 1, *Les institutions seigneuriales*, dir. F. Lot et R. Fawtier, Paris, 1957, p. 137-156, notamment p. 142. Voir également, V. Chomel, «Rois de France...», art. cité, p. 83-84.

## *Le principe classique des franchises*

### *Le sens de la liberté*

Encore faut-il bien s'entendre sur les mots, et tenter de définir ce que, en 1349, l'on entendait par «libertés». Depuis le temps d'Humbert I<sup>er</sup>, les dauphins avaient généralisé l'octroi des chartes de franchises, et rares étaient les localités qui n'avaient pu en bénéficier. Les seigneurs eux-mêmes avaient, parfois, sollicité de telles libertés<sup>57</sup>. Le copieux et très précieux dossier rassemblé par Pierre Vaillant sur ce sujet permet de cerner le principe qui présida à la rédaction de chacun des textes<sup>58</sup>.

Le prince ou ses sujets avaient pris l'initiative des chartes. Mais dans tous les cas, la «liberté» s'énonçait du point de vue des sujets et était censée répondre à leurs attentes ou, pour reprendre le vocabulaire courant alors, à leurs «clames», c'est-à-dire leurs doléances. Celles-ci se polarisaient autour de ce qui était alors considéré comme caractéristique de la servitude: le droit de mainmorte<sup>59</sup>, la contrainte matrimoniale pour les vassaux, la levée d'un charnage gratuit – c'est-à-dire des réquisitions forcées – et la soumission à la taille<sup>60</sup>, aux corvées ou au service militaire à merci<sup>61</sup>. Mais la liberté n'était pas un simple affranchissement,

57. P. Vaillant, *Les Libertés...*, ouvr. cité *infra*, p. 409.

58. P. Vaillant, *Les Libertés des communautés dauphinoises (des origines au 5 janvier 1355)*, Grenoble, 1951. Cette œuvre, envers laquelle nous sommes infiniment redevable, pourrait être revisitée en adoptant ce point de vue de la *potestas* delphinale. Les chartes de franchises inventèrent la sauvegarde delphinale (*custodia et guidagio* à l'origine): *ibid.*, p. 270 et 273 à Grenoble, Savines ou Pont-de-Beauvoisin, par exemple, pour les étrangers; le droit de préemption (*prelatio*) par exemple à Veynes: *ibid.*, p. 281; la référence systématique au *jus commune*, *ibid.*, p. 289-294 que l'auteur souligne bien, de même que l'utilisation de la procédure par enquête p. 296-297, et surtout n. CCXXXII-CCXXXV; le pouvoir du dauphin sur les foires, les monnaies, les poids et mesures, par l'intermédiaire de son juge évidemment: *ibid.*, p. 372-377 et 390-391. En 1314, la charte d'Aspres «légifère» pour tout le Gapençais, interdisant la création de péages par les vassaux, *ibid.*, p. 383 et 392, les péages étant considérés clairement comme des droits régaliens, dans la plus pure tradition du droit romain. Les routes entrent également dans cette catégorie, *ibid.*, p. 394. La lèse-majesté apparaît incidemment: *ibid.*, p. 419 n. 24, la communauté d'Aspres est condamnée sous ce chef d'accusation, pour n'être pas venue à la dernière chevauchée en 1314.

59. P. Vaillant, *Les Libertés...*, ouvr. cité, p. 279 et G. Chevrier, «Les transformations du don *in extremis* dans le droit dauphinois du XIII<sup>e</sup> siècle», *Études historiques à la mémoire de Noël Didier*, Paris, 1960, p. 37-47.

60. P. Vaillant, *ibid.*, p. 311.

61. *Ibid.*, p. 321 et 417.

même si celui-ci apparaît comme le fondement d'un échange et d'un amour de type nouveau entre le prince et ses sujets. En obtenant l'abolition de la servitude de la part de leur seigneur, les affranchis établissaient avec lui un dialogue beaucoup plus large sur les modalités d'exercice de son pouvoir, un dialogue qu'ils pouvaient orienter en fonction de leurs propres préoccupations, concernant par exemple l'endettement ou une procédure par enquête qui se diffusait et qui les inquiétait.

À chaque fois, le prince affirmait haut et fort qu'il avait bien entendu la clameur de ses sujets, en leur accordant ce qu'ils demandaient; mais, en même temps, il plaçait systématiquement des bornes à ce qui était concédé, incluses dans chacun des articles promulguant la liberté. La forme syntaxique la plus caractéristique de cette façon de procéder est celle qui fait de la borne une exception, introduite en latin par la conjonction *nisi* ou l'adverbe *dumtaxat*<sup>62</sup>. Même les articles permettant l'autonomie juridique d'une université associaient toujours le châtelain à ses réunions<sup>63</sup>.

À Goncelin, par exemple, toute la première partie de la charte de 1321 s'élève à limiter l'intervention de la cour delphinale pour deux catégories de délits qui étaient alors le lot quotidien des juges de bailliage: l'endettement et les «excès», des rixes le plus souvent. Pas moins de treize articles y sont consacrés. Mais chacun d'entre eux prévoit, dans la deuxième partie des phrases qui les composent, les différents cas pour lesquels le juge est fondé à intervenir. À l'article 1, il est prévu que les coupables d'adultère pourront se contenter de payer soixante sous, mais que s'ils ne versent pas la somme spontanément, la cour les punira arbitrairement<sup>64</sup>. L'article 16 vient ajouter que la procédure par enquête est abolie, *nisi in casibus a jure et consuetudine concessis*<sup>65</sup>. À l'article 27, le dauphin abolit toutes les formes de confiscations et hypothèques pour dettes, mais uniquement si elles dépassent la valeur de la dette elle-même<sup>66</sup>. Seule l'abolition de la mainmorte et des versements de charnages gratuits ne souffre pas d'exception, encore que dans le deuxième cas, il puisse exister des réquisitions

62. Cette forme syntaxique semble avoir été particulièrement prisée par le roi de France, dans le même but que le dauphin, celui d'affirmer une souveraineté, dans les chartes de 1314-1315 notamment, et même dans l'ordonnance de 1315 sur la procédure et les cas royaux: A. Esmein, *Histoire de la procédure criminelle...*, ouvr. cité, p. 22 et 88 et A. Artonne, *Le Mouvement de 1314...*, ouvr. cité, p. 45 et suiv.

63. P. Vaillant, *Les Libertés...*, ouvr. cité, p. 390 et suiv. et surtout p. 533-565.

64. *Ibid.*, p. 608.

65. *Ibid.*, p. 610.

66. *Ibid.*, p. 613.

*contraintes*, si elles sont payées<sup>67</sup>. De façon générale, l'idée est d'accéder à toutes les suppliques, à la condition de préserver les urgents besoins du seigneur. Pour la taille, l'exception est même fondatrice du droit d'imposer les sujets<sup>68</sup>. En matière judiciaire et militaire, c'est la *potestas* delphinale elle-même qui est ainsi fondée en droit et affermie. Ainsi en va-t-il également de la fonction châtelaine qui se trouve désormais solidement fichée au cœur des communautés naissantes.

De la sorte, la clameur, la doléance et sa satisfaction se trouvent valorisées – au point que souvent les historiens ne voient qu'elles –, tandis que le pouvoir du seigneur se fait discret. Il n'en est pas moins bien réel et partie intégrante d'un dialogue qui laisse toujours entendre deux voix, ce en quoi la charte apparaît bien comme un contrat. En outre, d'emblée, les dauphins de la troisième race s'arrangèrent pour que l'ensemble de ces exceptions dresse un véritable tableau des *regalia* dévolus au seigneur, faisant du droit romain non seulement le pilier de la coutume, mais aussi le guide éminent de l'exercice du pouvoir<sup>69</sup>. Enfin, le seigneur achevait d'enraciner son pouvoir en obtenant systématiquement une grosse somme d'argent pour la concession «gracieuse» de ces libertés, et ensuite, régulièrement pour leur confirmation.

Qu'est-ce donc qu'être libre en Dauphiné au début du *xiv*<sup>e</sup> siècle? C'est avant tout être entendu d'un prince qui, grâce à l'oreille attentive qu'il porte aux «clames» de ses sujets, échappera à toute forme de tyrannie, d'iniquité et d'injustice et pourra dès lors gouverner en souverain. D'une certaine façon, la charte de franchise apparaît comme un aboutissement apaisé pour un pouvoir qui se faisait fort, sans cesse, de se réformer. De même qu'il avait donné tout son éclat à la réforme – à la façon de Saint Louis –, par ses grandes enquêtes réformatrices conduites de 1338 à 1344, Humbert II conférait à la liberté toute sa portée, par le caractère, princier et non plus seulement seigneurial, qu'il lui conférait. Vis-à-vis des nobles, cela changeait beaucoup de choses: à leur égard, le Statut fit œuvre totalement novatrice. En même temps, il prenait acte, de manière éclatante, d'une tradition solide.

67. *Ibid.*, p. 320 et 427.

68. *Ibid.*, p. 312: les exceptions prévues par les chartes peuvent varier. Il peut s'agir de «cas féodaux», de «cas delphinaux» ou plus simplement «d'urgente nécessité», mais le principe reste le même. En tout cas, dès la fin du *xiii*<sup>e</sup> siècle une distinction très nette s'établit entre la taille comtale, fixée ou supprimée, qui devint dès lors une redevance seigneuriale classique, et la taille «honnête» qui est l'équivalent du subside ou du fouage (*ibid.* p. 316). Cette dernière est, de façon symptomatique, désignée de manière passablement floue; elle tendait à devenir légale sous le principat de Guigues VIII, mais Humbert II préféra en négocier le plus souvent possible la concession.

69. *Ibid.*, p. 289 et 394 (pour les routes «delphinales»).

### *Les sujets entendus*

La liste des libertés concédées par le dauphin couvre donc, sans surprise, l'ensemble des thèmes qui étaient spontanément abordés lors des enquêtes réformatrices<sup>70</sup>. Logiquement, les chartes de franchises traitaient elles-mêmes de ces questions, mais jamais de façon exhaustive, puisque chaque communauté, chaque seigneur, ne ressentait pas exactement ses peines d'une façon identique à son voisin ou sa voisine. Par les chartes et par ses grandes enquêtes, Humbert II connaissait parfaitement ce qui pesait à ses sujets; il compléta ses informations par une dernière grande campagne «réformatrice», en mars 1348; puis il essaya de tout mettre dans le Statut<sup>71</sup>.

Il fallait d'abord traiter le cas de ceux qui, assez rares parmi les communautés, mais nombreux parmi les seigneurs, n'avaient jamais obtenu de charte. Le texte reprit donc ces préceptes communs à toutes les chartes antérieures, qui abolissaient à tout jamais les signes de la servitude, sous toutes ses formes: la mainmorte, la contrainte matrimoniale, les réquisitions gratuites, la taille, les corvées et le service militaire à merci<sup>72</sup>. Il n'y aurait donc plus de Dauphinois «rustiques», sauf sous la coupe de seigneurs qui renonceraient dès lors à bénéficier eux-mêmes du Statut<sup>73</sup>.

L'endettement, sans être en soi macule servile, était sans doute, depuis toujours, le chemin le plus court vers l'asservissement, sous toutes ses formes. Les sujets réclamaient donc sans relâche que la justice qui le sanctionnait se fit plus douce. Les sergents étaient les plus exposés à la vindicte en la matière, car c'était d'abord par eux que les fautifs ressentaient toute la violence de la punition<sup>74</sup>. Les *lates et clames* – c'est-à-dire les «taxes pour dette» –, quant à elles, apparaissaient comme des amendes particulièrement honnies<sup>75</sup>, de même que, pour les nobles,

70. Les deux plus anciens originaux sont: celui qui figure (en trois exemplaires successifs) dans un des registres protocoles d'Humbert Pilat, dont la date est inconnue (B 2617 f° 165-207) et celui de 1370, conservé aux Archives municipales (AA 15) à son sujet. L'édition la plus récente est celle de Valbonnais, II, p. 586-591. Le *Statutum* a été retranscrit ici en annexe, p.373 et suiv., à partir de la première version d'Humbert Pilat et une édition critique, réalisée par V. Chomel avant sa disparition, est à paraître sous peu. Les numéros des articles renvoient donc à l'annexe p.373 et suiv.

71. Sur l'enquête de 1348, voir V. Chomel, «Rois de France...», art. cité, p. 83.

72. Art. 1, 18, 25, 50.

73. Art. 50 et 51.

74. Art. 6.

75. Art. 5.

les saisies de maisons fortes<sup>76</sup>. En tentant ainsi d'adoucir les peines inhérentes à l'endettement, le Statut glissait cependant, comme les chartes antérieures, de l'affranchissement pur et simple à une forme d'allègement du pouvoir en soi.

Ce glissement parvient à son aboutissement lorsque sont traités les grands et petits maux quotidiens qu'entraînait l'action même du pouvoir, tels ces droits de sceau si pesants, dès qu'il s'agissait de faire exécuter un testament ou une mise sous tutelle<sup>77</sup>. Plus pressante, peut-être, la dénonciation des nouveaux péages et nouvelles gabelles<sup>78</sup>, ainsi que celle des mutations monétaires<sup>79</sup>. Enfin, la toute-puissance de la procédure par enquête semble être l'objet de nombreuses craintes, déjà exprimées furtivement dans les chartes, mais qui prennent ici une forme aggravée<sup>80</sup>. En pratique, ceci se retrouvait dans la préférence que manifestaient encore nombre de délinquants pour les compositions châtelaines. Plus anciennes sans doute, les doléances portant sur des ajournements en des cours trop lointaines furent également entendues<sup>81</sup>. En outre, les confiscations étaient allées se multipliant depuis que Humbert II, en accédant au delphinat, avait décidé que les auditeurs ne laisseraient plus passer aucun défaut de paiement d'amende: les Dauphinois s'en plaignaient amèrement et il fallut y remédier en réglementant les conditions de cette forme de saisie<sup>82</sup>. Enfin, la suspicion pesant sur les officiers se concentrait sur les juges et les procureurs, à qui l'on reprochait d'avoir trop d'intérêts personnels à défendre dans leur bailliage d'exercice. Dans les grandes enquêtes réformatrices du temps de Guigues VIII, une telle suspicion englobait l'ensemble des représentants du prince. Plus circonscrite en 1349, elle se contentait de mettre en doute l'intégrité de ceux qui avaient précisément la charge de punir délits et crimes: désormais, à l'imitation d'autres principautés, juges et procureurs devraient être mutés tous les deux ans<sup>83</sup>.

---

76. Art. 7.

77. Art. 8 et 41.

78. Art. 10.

79. Art. 11.

80. Art. 16 et 42. Cette crainte est largement partagée par les contemporains des Dauphinois outre-Rhône: la charte de franchise de Lyon en 1347 contient les mêmes prescriptions (A. Esmein, *Histoire de la procédure...*, ouvr. cité, p. 88), ainsi que les chartes de 1314-1315 (A. Artonne, *Le Mouvement de 1314...*, ouvr. cité, p. 45 et suiv.). Toutes les chartes étendues en tenaient compte, P. Vaillant, *Les Libertés...*, ouvr. cité, p. 292-298.

81. Art. 35.

82. Art. 24.

83. Art. 49.

Restait enfin à traiter des problèmes spécifiques aux nobles, et, parmi eux, surtout aux seigneurs «ayant juridiction», bien moins concernés par les chartes de franchises. Leurs principales préoccupations sont fort bien connues et se rangent en deux catégories classiques: les droits de justice et la puissance militaire<sup>84</sup>. Traditionnellement, cette puissance était grande en Dauphiné: la question était donc cruciale. Elle l'était d'autant plus qu'Humbert II, le premier dans l'histoire de la principauté, avait conduit une véritable politique de grignotage des juridictions seigneuriales. Leurs détenteurs s'en inquiétaient. Le dauphin leur montra qu'il n'ignorait rien de leur inquiétude et qu'il reconnaissait l'existence de ces droits concurrents aux siens<sup>85</sup>. Par ailleurs, pour ces seigneurs qui voulaient maintenir leur état et leur pouvoir, l'endettement était un fléau très redouté; la menace, sourde, d'une déchéance, «scandaleuse», pouvait tourner à l'obsession dans bien des familles. Leurs chefs n'aimaient pas se soumettre eux-mêmes à la justice souveraine et préféraient, de beaucoup, l'arbitrage à l'ancienne, convivial: cela aussi, Humbert II l'avait entendu<sup>86</sup>. Enfin, et ceci découlait de ce qui précédait, ils étaient très attachés à leur droit d'en découdre, bassinet en tête, à la première offense: le dauphin en avait fait, ô combien, l'expérience, et chercha à les conforter sur ce point<sup>87</sup>.

### *Consolider la potestas delphinale*

Mais il ne se contenta pas de prendre acte de desiderata somme toute assez peu originaux. Par une transmutation dorénavant classique et banale en Dauphiné, le Statut fit de chacune de ces clames un des piliers de la *potestas* du dauphin. Le principe de l'exception à la «liberté» fut systématiquement appliqué, rappelant avec fermeté le monopole delphinal des droits régaliens et la *superioritas* du dauphin. Comme dans les chartes de franchises de la deuxième génération, celles des dauphins de la troisième race, le droit romain est très exactement suivi.

En premier lieu, l'idée d'une *obligation* de se rendre aux chevauchées, de payer la taille ou le subsidie, et de se soumettre aux réquisitions du prince sous-tendit l'ensemble des articles qui abolissaient la servitude. C'était déjà le cas dans les chartes de franchises. «Sauf pour urgente nécessité», «sauf pour utilité publique »

84. De la même façon qu'en France en 1314-1315, A.Artonne, *Le Mouvement de 1314...*, ouvr. cité, p. 45 et suiv.

85. Art. 29.

86. Art. 12.

87. Art. 14.

et «sans être gagé» furent les trois formules préférées pour exprimer cette obligation, et l'on mesure combien l'exception était large et laissait le souverain parfaitement libre de ses mouvements<sup>88</sup>.

Les doléances afférentes à l'endettement subissent un traitement similaire. Les dates et clames sont bien abolies et abandonnées... mais seulement celles du passé<sup>89</sup>. Les sergents, quant à eux, restent tout aussi puissants, mais leur nombre est strictement limité<sup>90</sup>. Les nobles ne verront plus saisies leurs maisons fortes, afin d'éviter tout «scandale», si tout au moins ils possèdent de quoi hypothéquer ailleurs<sup>91</sup>. Dans le même ordre d'idée, le restor des chevaux, si difficile à obtenir dans des délais acceptables sous le principat d'Humbert II, est prévu par un article ajoutant que le chevalier doit prouver qu'il n'a pas fait de faute en combattant – une gageure !<sup>92</sup>.

De la même façon, les testaments nuncupatifs ne seraient plus publiés, sauf à la demande de l'héritier ou s'il y avait litige<sup>93</sup>. Or depuis le XIII<sup>e</sup> siècle, la publication des testaments non litigieux était tombée en désuétude: le dauphin profitait donc de l'exception pour maintenir en vigueur au moins une part de son pouvoir en la matière<sup>94</sup>. Les péages et gabelles étaient abrogés, du moins les nouveaux<sup>95</sup>. La monnaie était censée ne plus subir de mutations, mais en fonction de «l'utilité de la patrie»; et si le dauphin annulait tout seigneurage, c'était pour en excepter un gros tournois argent au marc<sup>96</sup>. La procédure par enquête était supprimée, sauf en cas de plainte ou pour les crimes notoires ou graves, définis selon les lois: c'était, bien entendu, ce que préconisaient déjà les chartes de franchises<sup>97</sup>. Les confiscations, enfin, étaient abolies, sauf en cas d'usure, d'héré-

88. Art. 1, 27 et 18.

89. Art. 5.

90. Art. 6.

91. Art. 7.

92. Art. 1.

93. Art. 8 et 41.

94. Sur ce point voir P. Ourliac, J. P. Gazzaniga, *Histoire du droit privé français, de l'An mil au code civil*, Paris, 1985, p. 110. Il s'agissait là du seul article qui avait trait au droit privé – mais pour un aspect administratif – et il allait à l'encontre des préceptes du droit romain.

95. Art. 10.

96. Art. 11.

97. Art. 16. Comme à Lyon, en 1347, et dans bien d'autres chartes, cet aspect est un *locus commune* de la franchise: B. Schnapper, «Les peines arbitraires du XIII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle (doctrine savante et usage français)», *RHD*, 41, 1973, p. 237-277 et 42, 1974, p. 81-112. Ce faisant, la justice pouvait aussi y gagner en efficacité dans la mesure où une enquête en forme

sie ou de lèse-majesté<sup>98</sup>. Cet article fondamental prenait donc acte de l'affirmation toute récente de la lèse-majesté, dans une formulation juridique impeccable. Toujours en matière judiciaire, il était bien prévu que les sujets ne pourraient être cités hors de leur bailliage, sauf pour les causes réelles et sauf si le dauphin ou ses conseillers assignaient le prévenu devant eux<sup>99</sup>. Là encore, donc, l'exception était de taille.

Les articles concernant spécifiquement les nobles sont les plus longs, l'enjeu que représentaient leurs droits de juridictions n'étant sans doute pas le moindre, nous l'avons vu<sup>100</sup>. Bien peu de chartes de franchises avaient abordé le sujet. Le Statut offrait cette occasion. Or le plus subtil de tous les articles est, sans nul doute, celui qui traite des droits de juridiction de «ceux qui ont mère et mixte empire<sup>101</sup>». Sans surprise, l'article commence par confirmer que les haut-justiciers, ou leurs officiers, ont punition des délinquants dans leur juridiction, même pour les *regalia*, tous énumérés. En conséquence, les officiers delphinaux sont tenus d'extrader tout prévenu entrant dans cette catégorie. Ceci revenait donc à fixer définitivement la territorialité des juridictions et retirait implicitement la justice de leurs propres sujets aux seigneurs, quand ils commettaient des délits sur le domaine delphinal. Mais si, dans les exceptions, le dauphin ne fit guère preuve d'originalité, au moins sa *potestas* sur les seigneurs, tous les seigneurs dauphinois, était-elle dorénavant fixée noir sur blanc. D'abord, officiers delphinaux et «familiers de l'Hôtel» échapperaient totalement à toute juridiction seigneuriale, même en cas de crimes notoires: ils devenaient donc bien une partie du corps du prince, un simple corps, puisque l'on ne distingua pas entre les délits commis hors fonction ou en fonction<sup>102</sup>. En contrepartie, les officiers seigneuriaux jouissaient d'un

---

est toujours plus longue à mener. En France, en 1330, une ordonnance vint préciser et compléter celle de 1278 sur le recours à la procédure par enquête à limiter «pour que la justice n'y perde pas»: P. Guilhermoz, *Enquêtes et procès. Étude sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1892, p. XIX.

98. Art. 24. La lèse-majesté n'apparaît pas dans les chartes d'avant le principat d'Humbert II: P. Vaillant dans *Les Libertés...*, ouvr. cité, p. 296, donne la liste des exceptions pour lesquelles l'enquête est possible: n'y manque que la lèse-majesté. À La Buisnière, cependant, dès 1298, on s'en approche pourtant: la procédure par enquête est possible en cas de coup porté à un officier du dauphin dans l'exercice de ses fonctions (*ibid.*, notes).

99. Art. 35.

100. Gérard Giordanengo m'a fait de très nombreuses suggestions sur cet aspect des Statut: qu'il en soit ici vivement remercié.

101. Art. 29.

102. Les chartes de franchise le préoyaient déjà souvent, P. Vaillant, *Les Libertés...*, ouvr. cité, p. 270.

privilège faussement parallèle. Certes, ils relèveraient partout, eux aussi, de la justice de leur maître, mais seulement dans l'exercice de leur fonction et à condition que dans les six mois leurs crimes aient été punis. Le principe de l'évocation pour défaut de justice était donc prévu, non seulement pour les officiers, mais également, derrière eux, pour tous les délinquants relevant de la juridiction seigneuriale, puisque c'est bien l'officier lui-même qui aura commis un «délit» en ne jugeant pas toutes les fautes qu'il aurait dû pourchasser. Un article précédent avait de toute façon prévu que les sergents delphinaux ne pouvaient faire d'intrusions dans les juridictions seigneuriales, sauf si le seigneur en question s'était avéré négligent<sup>103</sup>. Troisième exception, d'importance, celle par laquelle les hommes «liges immédiatement sujets du dauphin» relèveraient de sa propre justice s'ils sont délinquants sur les *regalia* de la juridiction du seigneur<sup>104</sup>. Un autre article semble limiter le droit d'appel, en le soumettant à une révocation – et non seulement une suspension – préalable de sa sentence par le seigneur; mais il est ajouté ensuite qu'en cas de sentence réputée injuste, l'appel est possible<sup>105</sup>. La procédure destinée à établir une telle injustice n'est pas précisée: cela laisserait donc la porte ouverte à un appel interjeté de façon tout à fait classique. D'autant que, avec une subtilité égale, il peut être aussi interjeté appel de toute sorte de décision seigneuriale, y compris non judiciaire, aux mêmes conditions: au-delà de la justice, c'est donc tout le gouvernement des barons qui se trouve ici placé sous l'autorité delphinale.

Dans le même ordre d'idée, les querelles qui opposeraient les nobles les uns aux autres pourraient bien être jugées par une cour seigneuriale. Mais cela ne concerne que «les biens tenus du dauphin», donc les causes réelles et la première instance exclusivement<sup>106</sup>. Pour tout le reste, ils seraient soumis à la justice du dauphin, même pour ces guerres privées, dont on a tant répété que le Statut les autorisait<sup>107</sup>. D'abord, l'article en question n'autorise rien. Il se contente d'assurer qu'elles ne seraient pas soumises d'office à enquête, sauf si, auparavant, elles ont été prohibées. Ceci revient donc, d'une part, à poser la question en termes juridiques exclusivement, autrement dit à retourner le point de vue des guerriers. Et d'autre part, le dauphin est fondé, grâce à cet article, à interdire *a priori* toute

103. Art. 23.

104. L'article dit: «les églises, les cimetières et autres lieux sacrés ou privilégiés, les chemins, voies publiques, les crimes commis sur les clercs ou dans les bois, sur les rivages de cours d'eau». Il ajoute même «les fours et moulins».

105. Art. 34.

106. Art. 12.

107. Art. 14.

guerre privée. La paix du prince n'est donc nullement remise en question par le Statut, au contraire. La semonce delphinale est, quant à elle, bien affermie car si l'article qui en traite commence par affirmer qu'elle ne serait valable que «par grâce» et «non sous peine d'amende», il précise ensuite que cette règle ne vaut pas au cas où les droits du dauphin seraient attaqués<sup>108</sup>. De façon un peu similaire, ne seraient pas déclarés contumaces les vassaux qui n'ont pas prêté hommage, sauf s'ils ont au préalable été requis<sup>109</sup>. En dernier lieu, les nobles ont bien le droit de construire des maisons fortes où ils le veulent, mais, comme le préconise le droit romain, pas sur les frontières; en revanche, ils ne peuvent en acquérir sans autorisation du «seigneur supérieur», qui conserve en outre un droit de préemption conditionnelle<sup>110</sup>. Ainsi, le dauphin pourrait-il contrôler efficacement les mutations opérées sur tous les fiefs de ses vassaux. Sa *potestas* sur l'ensemble du territoire delphinal se trouvait solidement définie, noir sur blanc.

Promulgué dans un contexte tout différent, le Statut n'est pas sans rappeler les chartes concédées par Louis X, en 1315, à la noblesse française en ébullition<sup>111</sup>. L'usage des exceptions pour affermir la puissance souveraine est le même. Cependant, celles-ci eurent une postérité autrement moins longue que le Statut delphinal, à l'exception peut-être de la charte aux Normands. C'est qu'elles avaient été concédées par la monarchie dans une période de crise. Le Dauphiné, lui, n'était pas seulement en crise. Il jouait son destin.

## *Légiférer, encore*

### *Le prince législateur*

Humbert II avait, très rapidement après son accession au delphinat, fait preuve d'une grande ambition législative. Il avait même été le premier dauphin à légiférer, au sens strict<sup>112</sup>. Modelées sur les constitutions napolitaines, ses grandes ordonnances de 1336, 1337 et surtout 1340, qui avaient créé un Conseil

108. Art. 20.

109. Art. 43.

110. Art. 14. Ce droit apparaissait déjà dans de nombreuses chartes de franchises: P. Vaillant, *Les Libertés...*, ouvr. cité, p. 281. La condition est d'acheter le bien au prix proposé initialement.

111. A. Artonne, *Le Mouvement de 1314...*, ouvr. cité, p. 45 et suiv. et 102 et suiv.

112. Sur le pouvoir législatif à cette période: *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, A. Gouron et A. Rigaudière dir., Montpellier, 1988; J. Krynen, *L'Empire du roi*, Paris, 1991; *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI-XV<sup>e</sup> siècle)*, J. Krynen et A. Rigaudière dir., Bordeaux, 1992; G. Giordanengo, «*Arma legesque colo*. L'État et le droit en Provence (1246-1343)», *L'État angevin. Pouvoir, culture et société, entre XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècle. Actes du colloque international organisé par l'AAR, l'EFR, l'ISI, etc., (Rome-Naples, 7-11 novembre 1995)*, Rome, 1998 (BEFAR, 245), p. 35-80.

---

delphinal majestueux, véritable Parlement de Dauphiné, en sont le produit. Ici, le dauphin valorisait à outrance, comme son modèle Frédéric II, son nouveau statut de prince législateur. Il se plaçait, en majesté, au-dessus d'un gouvernement qui émanait tout entier de «sa poitrine». En 1349, sa démarche a été en partie inversée. Comme dans toutes les chartes de franchises, en préambule, le dauphin se proposait de satisfaire des doléances précises. En outre, il y affirmait vouloir confirmer et amplifier les antiques «coutumes, privilèges, libertés» des sujets dauphinois. Il ne se dressait donc plus, du haut de sa toute-puissance édictale, au-dessus de la masse des gouvernés mais se retranchait, et faisait mine de se cacher derrière la voix de ses sujets et la bonne coutume. Doit-on y voir le résultat de ce que Humbert vécut nécessairement comme un échec partiel, échec de ses institutions, échec de son principat? Dès 1344, le Conseil avait été dissous par le prince lui-même, faute de plaideurs. Perclus de dettes, il devait ensuite laisser la place, lui qui aimait tant le pouvoir. Le dernier dauphin de la famille de La Tour avait été rabaissé, humilié, c'est indéniable. Il avait finalement dû en rabattre, sans pour autant céder sur l'essentiel. L'ambition de 1340 était démesurée; celle de 1349 était habile et réaliste.

Dans la tradition des chartes de franchises du début du siècle, le Statut permettait au dauphin de s'affirmer un peu plus comme ultime détenteur des *regalia*, nous l'avons vu. Mais il faisait mieux que cela encore. Sans être une «grande ordonnance», il n'en était pas moins une loi. Car les coutumes et libertés delphinales n'étaient pas simplement rappelées, elles étaient «données, concédées et déclarées» par le souverain. Chaque article était ensuite introduit par les verbes législatifs par excellence que sont *declarare*, *ordinare*, *velle* et *statuere*. Il n'y avait là rien de très original: toutes les chartes de franchises du <sup>xiv</sup>e siècle sont édictées, apport essentiel du droit romain. Beaucoup plus original et ambitieux était en revanche le souhait du dauphin de faire bénéficier de sa charte l'ensemble de ses sujets, «dans tout le Dauphiné et sur toutes ses terres», répète à l'envi le scribe. Ceci explique sans doute que ce n'est pas le terme de charte que la tradition a finalement retenu pour désigner le texte, mais celui de Statut – cela aurait tout aussi bien pu être Ordonnance. Une tradition d'ailleurs rapidement instaurée, puisque dès 1367, dans la confirmation de Charles V, le mot est attesté. Le Statut, autrement dit la Loi par excellence: on était loin d'une simple charte de libertés.

Le choix lui-même du terme de «Statut» était certes moins ambitieux que celui de «Constitution» utilisé en 1336, 1337 et 1340. Il démontrait cependant avec un éclat suffisant que le dauphin était bien, par-delà l'exercice quotidien d'un pouvoir régalien – que confirmait le texte –, le législateur de sa principauté. Cette fois-ci, le modèle n'était plus napolitain, mais plus modestement proven-

çal et, tout de même, français. En Provence, Raymond Bérenger V fut le premier laïc à en introduire la pratique, héritant de la tradition urbaine du XII<sup>e</sup> siècle. Là, cependant, les *Statuta* étaient un règlement qui concernait certes l'ensemble de la principauté, mais n'avait pas une prétention aussi large que le Statut delphinal<sup>113</sup>. Dans le Comtat voisin, la tradition en est également attestée dès le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, selon les mêmes principes exactement<sup>114</sup>. En France, en revanche, si les Établissements apparurent à la même date, ils étaient de nature quelque peu différente<sup>115</sup>. Le mot traduit bien, dans la langue du temps de Saint Louis le latin *Statuta*, mais il désigne plutôt, soit un ensemble de coutumes confirmées par le roi, soit une véritable ordonnance réformatrice<sup>116</sup>. Dans la tradition française, donc, ce sont bien des lois, mais des lois qui offrent au roi les moyens d'amender son pouvoir et de le renforcer, dans une démarche qu'imitait le dauphin. Saint Louis aurait d'ailleurs pu être l'auteur de l'article «conservant les bonnes coutumes et extirpant les mauvaises<sup>117</sup>».

Par-delà sa démarche elle-même, sur le fond, Humbert II n'avait rien perdu de son ambition non plus. Le texte commence par une adresse inédite, destinant les libertés aux «prélats, barons, nobles, vassaux, communautés et autres sujets».

113. G. Giordanengo, *ibid.*, E. Baratier, *Enquêtes sur les droits et les revenus de Charles I<sup>er</sup> d'Anjou en Provence (1252 et 1278)*, Paris, 1969, p. 4 et 52. La tradition plus française du lien entre libertés et *statuta* n'apparaît que localement, par exemple en Vésubie où les enquêtes réformatrices de 1289 et 1332 sont utilisées telles quelles par les habitants comme fondement de leurs libertés sans qu'il y ait eu besoin de leur donner la forme d'une charte: J.-P. Boyer, *Hommes et communautés du haut pays niçois médiéval. La Vésubie (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, vol. 1, Nice, 1990, p. 303. Les *Statuta* ne seront proclamés ici qu'en 1431.

114. J. Girard et P. Pansier, *La Cour temporelle d'Avignon aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Recherches historiques et documents sur Avignon et le Comtat, et la principauté d'Orange*, vol. 1, Paris-Avignon, 1909, p. 22 pour les *Statuta* d'Avignon. En 1338, en revanche, les *statuta* du Comtat ont plutôt une forme française de type «ordonnance réformatrice»; ils ne concernent que les officiers dont les activités sont réglementées en adoptant la forme syntaxique plus haut décrite utilisant la conjonction *nisi*: J. Fornery, *Histoire du Comté Venaissin et de la ville d'Avignon*, s. d., vol. 1, Avignon, p. 285 et vol. 2, p. 420-425 ainsi que C. Faure, *Étude sur l'administration et l'histoire du Comtat Venaissin du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle. 1229-1417*, Paris-Avignon, 1909, p. 82.

115. L. Carolus-Barré, «La grande ordonnance de 1254 sur la réformation de l'administration et de la police du royaume», *Septième centenaire de la mort de Saint Louis, actes du colloque de Royaumont et Paris (21-27 mai 1970)*, Paris, 1976, p. 85-96 et J. Krynen, «Entre la réforme et la révolution: Paris 1356-1358», *Les Révolutions françaises*, F. Bluche et S. Rials éd., Paris, 1989, p. 87-111 analyse la multiplication des *magna statuta*, ces grandes ordonnances réformatrices dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle.

116. Symptomatiquement, elles adoptent la même forme syntaxique que les libertés dauphinoises en employant systématiquement le *nisi* pour introduire l'exception.

117. Art. 48.

Les barons, s'ils ne l'avaient pas encore compris, apprenaient donc leur toute nouvelle sujétion, mais surtout, les prélats – les archevêques de Vienne et d'Embrun, les évêques de Grenoble et de Gap, pourtant seigneurs du prince –, étaient englobés dans la même formule. Par là, Humbert II couronnait la si précieuse délimitation juridique de son Dauphiné. Tous, quel que soit leur statut, étaient réunis autour d'un même homme qui devenait leur souverain *de droit* à tous, même s'il pouvait, par ailleurs être leur vassal. Le contenu de chacun des articles venait ensuite préciser les modalités d'une telle soumission, au moins sur un plan théorique.

Ainsi, ces «libertés» se posaient-elles véritablement en droit des Dauphinois, de tous les Dauphinois et également en droit du Dauphiné. Grâce à l'obligation édictée par Humbert II de faire bénéficier les sujets médiats de ses dispositions, personne ne pouvait y échapper<sup>118</sup>. Le fait que les officiers delphinaux y étaient soumis, tout naturellement, mais de façon beaucoup plus ferme que les autres sujets, achevait d'en faire la Loi de la principauté<sup>119</sup>. Cette loi résumait traditions et coutumes de toutes les composantes du Dauphiné, mais surtout elle créait par son caractère englobant le socle nouveau sur lequel les rapports politiques devaient désormais se fonder.

#### *Préserver ou parachever la principauté ?*

##### — Préserver le Dauphiné

La deuxième partie de l'exposé initial du Statut mérite toute l'attention : *Nec minus circa protectionem hujusmodi nostris et iurium Delphinatus*<sup>120</sup>... Il s'agissait bien de tout faire pour que le Dauphiné survive au Transport, et Humbert II pensa s'assurer mieux de son avenir par le Statut que par une clause inscrite dans le traité, comme cela avait initialement été le cas, en 1343. Le souci du dauphin n'était pas une chimère. Il s'ingénia donc à poser les bases juridiques de la survie de la principauté, en instaurant des règles qui, pour n'avoir rien d'original, pourraient d'emblée être efficaces. Ainsi le Statut décidait-il que les Dauphinois ne pourraient pas être «traits» hors de la principauté, sauf pour être jugés par leur prince ou son Conseil<sup>121</sup>. L'affirmation était redondante, en un sens, puisque le texte prévoyait par ailleurs que les sujets ne pourraient être cités en cour hors de leur bailliage. Mais justement, le but n'était pas tout à fait identique ici et là,

118. Art. 51.

119. Voir *infra*, p. 41.

120. SD, f° 36.

121. Art. 17.

même si la continuité entre les deux préceptes était évidente ou, au moins, avait de bonnes chances de le devenir rapidement. Pour les chevauchées, le principe était le même: les sujets ne pouvaient être ajournés hors du Dauphiné, au moins si l'intérêt du prince n'était pas en jeu<sup>122</sup>. Et de la même façon, les nobles ne pouvaient pas être requis de prêter hommage hors de la principauté<sup>123</sup>. Les tenants d'un empereur puissant furent évidemment dépités par ce qui se jouait ici, sur le flanc occidental du Saint-Empire. Mais il s'agissait là d'une posture idéologique sans prise sur la réalité; en droit, il n'y avait rien à redire à ce qui s'était passé et le Statut, en ce sens, achevait de consolider la justification du dauphin.

En procédant ainsi, il faisait en quelque sorte d'une pierre deux coups. En défendant l'Empire, il défendait également sa principauté, dans son intégrité, et pour lui, les deux choses étaient inséparables. Ainsi rassemblées, les «bonnes coutumes» de Dauphiné, qu'il contribuait à épurer par ce texte, pour le plus grand intérêt de sa *potestas*, ne se perdraient pas; les bonnes coutumes, donc surtout, une expression de l'autonomie de la principauté. Les implications en étaient territoriales, nous l'avons vu; elles étaient également personnelles. Les Dauphinois garderaient un prince, un prince qu'ils iraient défendre à l'autre bout de l'Europe s'il le fallait, ou même plus simplement en Guyenne ou en Flandre, un prince qui ne pourrait les abandonner à la *potestas* d'un autre, sauf, bien entendu, «par raison de droit». Si les intérêts du roi et du dauphin, à l'avenir, concordaient, eh bien oui, Dauphinois et Français marcheraient ensemble; en revanche si ces intérêts en venaient à diverger, alors les Dauphinois suivraient leur seul prince. Ainsi, Humbert II pouvait-il rêver que ses sujets ne seraient pas abandonnés à un souverain lointain et inquiétant; ainsi pouvait-il rêver qu'il n'avait pas vraiment démissionné.

De surcroît, par la clause finale du Statut, il montrait son intention de faire résonner sa voix et ses volontés bien au-delà du moment où il serait contraint de se taire à tout jamais. En effet, en obligeant tous les dauphins à prêter serment de respecter les dispositions du texte au moment de leur avènement, il leur léguait un pouvoir fondé sur des bases absolument contractuelles. Car une clause de désobéissance venait conclure le Statut et barrait toute possibilité pour le souverain à venir de se proclamer *legibus solutus*. Le dauphin achevait par là de se retrancher, oublieux de son goût initial pour le *jus edicendi*, et il n'est pas sûr qu'il

---

122. Art. 13.

123. Marquis de Vaulserre, «Le 16 juillet 1349, le dauphin reconnaît à la noblesse de Dauphiné le droit de ne prêter l'hommage qu'en terre dauphinoise», *BAD*, 11, 5<sup>e</sup> série, 1918-1919, p. 13-30.

aurait lui-même bien supporté de se plier à ce principe; mais justement, le problème ne se posait pas. Et puis, personnellement, il réussissait ce beau coup qui consistait à se poser en ultime législateur, même discret, de son Dauphiné, et ceci dut profondément le satisfaire. Que, par la suite, le Statut ait tant été vénéré par les Dauphinois l'aurait sans doute rempli de bonheur, et à côté, les railleries et le mépris qui retombèrent, paradoxalement, sur sa propre personne auraient bien peu compté. De toute façon, il fallait bien expier.

— Fonder une communauté politique

Qu'en sut-il dans l'immédiat? Il est bien difficile de le dire. Les sources ne permettent pas de déterminer comment le Statut, ainsi que les bouleversements qui l'accompagnaient, furent accueillis en Dauphiné. Tout au plus peut-on poser la question de l'existence d'une identité collective dauphinoise en 1349, sans prétendre y répondre ici de façon exhaustive. Il faudrait en effet, pour cela, reprendre de fond en comble le dossier étudié naguère par Adolphe Dussert, le relire à la lumière d'une historiographie considérablement renouvelée et établir un lien historique certain entre sentiment identitaire et capacité à s'assembler<sup>124</sup>. Trois constats seront néanmoins dressés ici, nécessaires à la compréhension de la portée du Transport.

Le premier constat relève aujourd'hui de l'évidence. Face à lui, Humbert II ne trouvait pas d'assemblée représentative des trois ordres de Dauphiné, ni même d'assemblée représentative du tout. En cela, le Dauphiné ne différait pas des autres principautés. Le choix de dresser la liste des bénéficiaires des libertés de 1349, dans la suscription et la teneur même du texte, en forme de longue énumération des «prélats, autres personnes ecclésiastiques, barons, bannerets, *procères*, nobles, vavasseurs, francs, universités, communautés et autres sujets de Dauphiné» mérite analyse. À notre sens, une telle cascade de catégories de sujets, variant d'un texte à l'autre, signalait l'inachèvement de l'agrégation de la société politique<sup>125</sup>. Et l'on sait bien que si nombre de communautés locales dauphinoises, de mandements ou de cités étaient parvenus à une unité juridiquement

124. A. Dussert, «Les États de Dauphiné aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles», *BAD*, 5<sup>e</sup> série, 8, 1914 et 13, 1922.

125. *SD* f° 35 v°: les libertés sont concédées *prelatis, baronibus, nobilibus, valvassoribus et aliis personis et subditis Delphinatus*, f° 36 elles le sont *prelatis et alie ecclesiastice persone, barones, bannereti, procères, nobiles, valvassores et franci, universitates, communitates et ceteri subditi Delphinatus*. Enfin f° 45 v°, l'instrument public établi pour consigner la mémoire du serment du dauphin junior, à l'intention des *prelatis, baronibus, nobilibus, valvassoribus, universitati - bus et aliis quibuscumque personis Delphinatus*.

instituée et reconnue par tous, aucun groupe ne s'était affirmé à l'échelle de la principauté. La limite supérieure de cette forme de regroupement était le bailliage, dans le cas «extrême» du Briançonnais et de ses escartons, nés en 1343. En outre, la reconnaissance de ces communautés n'était intervenue que dans le cadre d'affranchissements auxquels ne pouvaient ressortir, par définition la haute noblesse et les prélats<sup>126</sup>. L'identité dauphinoise était en devenir.

La première fois qu'un état, conçu selon la représentation tripartite la plus répandue alors, se présenta en tant que tel devant le pouvoir, ce fut en 1350, dans les conditions tout à fait particulières d'une passation de pouvoirs qui brouillent quelque peu le jeu. En février de cette année-là, en effet, les nobles ont exigé «en corps» le serment du petit dauphin Charles, en application du Statut, précisé-ment<sup>127</sup>. Hugues Allemand de Valbonnais, Didier de Sassenage et Étienne d'Arvillard se portèrent solennellement au-devant de leur nouveau prince pour lui demander de jurer leurs libertés et cela, au nom des nobles de toute la principauté. Avant 1380, cela ne se reproduisit plus. En fait, il semble bien qu'Humbert II lui-même fut à l'origine de cette démarche, regroupant autour de *sa personne* les Dauphinois<sup>128</sup>. Sans lui, un tel regroupement ne se fût sans doute jamais tenu. La Statut, en tant que tel, ne suffisait pas à agréger en trois états les sujets de la principauté.

Ces Dauphinois étaient-ils au moins attachés à leur prince? La protestation des habitants du Faucigny, en réaction au traité de Paris de 1355 qui cédait sans autre forme de procès leur pays au comte de Savoie, offre le seul indice qui permettrait de répondre par l'affirmative. La tradition, relayée ici par le Statut, l'admettait depuis des temps immémoriaux: un bon seigneur ne doit pas «transporter» ses sujets dans les mains d'un autre de façon unilatérale. Toute l'histoire

---

On ne peut que regretter que l'analyse comparative soit encore à ce jour impossible, faute d'étude sur le sujet, sauf avec la principauté savoyarde: G. Castelnovo a traité de la question et ses conclusions montrent la distance qui sépare le Dauphiné de la Savoie à des dates voisines. Le duc de Savoie a face à lui une société politique structurée au milieu du <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècle. Voir: G. Castelnovo, «Physionomie administrative et statut social des officiers savoyards au bas Moyen Âge», *Les Serviteurs de l'État au Moyen Âge. Actes du xxix<sup>e</sup> Congrès de la SHMESp, Pau 1998*, Paris, 1999, p. 181-192.

126. P. Vaillant fait le point sur les catégories de nobles et de clercs concernés par les chartes de franchise dans *Les Libertés...*, ouvr. cité, p. 252-264.

127. Valbonnais, II, p. 615.

128. Le même jour, en effet, il rassemble des représentants des nobles et universités de la principauté – les nobles avaient donc été convoqués pour cela – pour leur expliquer sa démarche (Valbonnais, II, p. 284).

d'Humbert II en avait été l'illustration. Seulement, Jean le Bon n'était pas un simple prince, pas plus que ne l'était son fils aîné d'ailleurs. Pour Mathieu Thomassin, un siècle plus tard, l'affaire était entendue: un roi peut se permettre ce type d'action, même s'il doit le faire de façon très limitée et prudente. Il a la puissance et donc le devoir de passer par-dessus des intérêts, que l'on qualifiera de particuliers, pour le bien commun. Les habitants du Faucigny n'en étaient pas encore là en 1355, et ils résistèrent *manu militari* à ce qu'ils considéraient comme un abandon injuste. Les articles qu'ils rédigèrent à l'intention de leur prince montrent qu'il ne s'agissait pas seulement de l'expression d'une crainte d'être perdants sur le plan matériel. Le *Statutum*, dont ils redoutaient de perdre le bénéfice, en dépit de toutes les assurances qui leur avaient été faites, n'est présenté que comme la résultante de toute une histoire commune avec les dauphins de La Tour. Ils arguèrent notamment de leur fidélité jamais démentie, immémoriale, envers les barons de Faucigny. Cette fidélité s'était exprimée dans cette guerre de Cent ans conduite contre les Savoie, et dans laquelle ils furent aux avant-postes: même si la trêve d'Humbert II avait duré de 1334 à 1349, ce sont des choses que l'on n'oublie pas. Leur exposé est remarquable. Il commence par une pétition de principe, affirmant leur fidélité éternelle au dauphin: *dixerunt quod non habuerunt, non habent et non intendunt habere alium dominum quam dictum dominum dalphinum, sed se haberent in subiectione dalphinali in qua fuerunt hactenus et sunt, nec in alia volunt esse, et quod alium dominum quam dominum Terre Faucignaci et successive dominum Dalphinum numquam habuerunt*<sup>129</sup>. Il se poursuit par une formule percutante: *svnt parati pro suo dicto domino mori et vivere sibi que sicut fideles et suis missis fideliter obedire sique dicti domini statum et honorem deffendere et servare*<sup>130</sup>. L'article clé de toute la justification des gens de Faucigny reste donc celui qui proclame cette volonté de «mourir pour leur seigneur», comme par le passé. Assez lâchement, les agents du roi laissèrent le comte de Savoie régler le problème... ce qu'il fit avec suffisamment d'habileté pour ne pas s'aliéner ces populations, sans doute un peu à la manière des dauphins d'autrefois. Pour ce qui nous concerne ici, on imagine aisément que les sentiments exprimés par les habitants de Faucigny ressemblaient beaucoup à ceux que pouvaient ressentir les Dauphinois des autres parties de la principauté. Toute une population se trouvait imprégnée de ces devoirs de fidélité envers le prince, mais il lui manquait la conscience de «faire corps» pour donner naissance à un véritable sentiment national. Si l'on veut définir ce sentiment de façon plus positive et non seulement relativement au sentiment national, on dira qu'il s'agissait d'un sentiment

---

129. B 3865 nf.

130. B 3865 nf.

intermédiaire dont la formule *pro domino mori* donne une traduction originale<sup>131</sup>. Animé d'un tel sentiment, l'individu conservait une place primordiale puisqu'il n'était pas censé se fondre dans un corps, mais il dotait la principauté de sa force, par le fait que tous en partageaient les prémisses.

## Conclusion

Réécrire l'histoire permet parfois de mieux la comprendre. Imaginons donc un instant qu'Humbert II eût opté pour une solution traditionnelle, au moment de rendre l'âme ou à tout autre moment. Autrement dit, tentons d'entrevoir ce qui se serait passé s'il avait légué son Dauphiné à l'un de ses cinq cousins. Quel qu'ait été son choix, la guerre n'aurait pas manqué de faire rage, et ce fut bien là l'argument essentiel du prince «sage», avancé au début de chacun des traités de Transport. Pour peu que le Dauphiné ait survécu à cette guerre, ce qui n'était pas sûr, étant donné la fragilité des finances et le manque de coopération des barons, il aurait ensuite forcément perdu une bonne part de ce qui faisait son originalité, sous la direction d'un prince déjà prince – ou baron – d'Empire. Le comte de Savoie aurait agrandi sa Savoie, Jean de Châlon aurait recentré l'ensemble sur la Bourgogne, le prince d'Achaïe aurait eu des visées italiennes si exacerbées qu'il en aurait délaissé tout l'Ouest de la principauté. Quant au prince d'Orange, il se serait perdu dans une guerre sans fin contre la Provence. Non seulement, tout l'équilibre de la région eût été menacé – et l'on comprend les inquiétudes du pape – mais juridiquement, le dauphin n'aurait eu aucun moyen de prévenir une telle dissolution.

En ce sens, mais en ce sens seulement, il y avait bien une nécessité à ce que le Dauphiné fût cédé au roi de France. Mais cette nécessité était celle de la sagesse et de la clairvoyance politique: un prince plus fougueux n'aurait pas eu l'idée d'un montage aussi complexe. Certes, Humbert II fut aiguillonné par ses finances pour accélérer les choses, mais il adhéra de toute son âme au principe, à condition de ne pas avoir d'héritier, car il y avait là quelque chose d'indépassable pour un esprit du *xiv<sup>e</sup>* siècle. Et là, le hasard vint se joindre à la nécessité, le

---

131. La formule n'a pas, à notre connaissance, été rencontrée ailleurs. Elle semble pourtant bien calquée sur le *pro patria mori* cher à E. Kantorowicz. Voir de cet auteur, «Mourir pour la patrie (*Pro Patria Mori*) dans la pensée politique médiévale», trad. L. Mayali, *Mourir pour la patrie*, p. 105-141. Voir notamment p. 115, au sujet de la mort du vassal pour son seigneur. Plus récemment, voir la synthèse à ce sujet par C. Beaune, *Naissance de la nation France*, Paris, 1985, p. 329-332. Voir également C. Gauvard, «De grace especial», *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1991, p. 858-860.

hasard qui fit mourir le dauphin André en 1338 et ne lui donna pas de frère. Le hasard, qu'Humbert II appelait si volontiers la grâce, fit que tout se passa sous son principat.

En face, il nous semble que l'on ne peut plus voir dans les progrès des Français à l'Est, un vaste *Drang nach Osten*, prémédité et rondement mené. Pour le roi, le Transport signifiait conserver la paix et c'est pour cela qu'il se lança dans l'aventure. Pour l'historien, c'est bien la puissance de la monarchie qui doit être invoquée pour expliquer la «nécessité» du choix français, mais une puissance protectrice et bienveillante, non une puissance conquérante. Les Français étaient bien les seuls à pouvoir garantir l'existence de la principauté delphinale, et c'était cela qu'Humbert II leur demandait. Il leur faisait confiance. Mais, aussi paradoxal que cela puisse paraître, la principauté qu'il leur léguait était encore largement une principauté en devenir. Ni vraiment Dauphinois, ni vraiment sujets, c'était tout un: les habitants du Dauphiné devaient encore, dans tous les sens du terme, être conquis.